

*Ordonnance de Charles VI enjoignant aux mendiants et vagabonds étrangers de sortir du pays, à ceux qui sont nés dans le pays de se retirer au lieu de leur ancienne demeure ou de leur naissance, et défendant de donner l'aumône, logement ou retraite auxdits mendiants.*

Bruxelles, 10 octobre 1713.

CHARLES, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, roi de Castille, de Léon, d'Aragon, etc.

La grande quantité d'étrangers, fainéants et vagabonds qui se tiennent dans les villes et autres lieux de ce pays ayant produit de si grands inconvénients et désordres dans la présente conjoncture, qu'il y a lieu d'en appréhender d'autres de plus dangereuse suite, nous, pour y pourvoir pour le repos et pour le soulagement de nos vassaux, avons, à la délibération de nos très-chers et féaux ceux du conseil d'État, commis au gouvernement général de ces pays, ordonné et statué, ordonnons et statuons par ces présentes :

Que tous et quelconques brimbeurs (1), fainéants et vagabonds étrangers auront à sortir des pays de notre obéissance dans huit jours après la publication de cette, à peine d'être fouettés de par la justice du lieu où ils seront trouvés, pour la première fois, et autre arbitraire pour la seconde.

Déclarant à cet effet pour fainéants et vagabonds tous ceux qui ne sont en service ou emploi, ou ne font aucun trafic, négoce ou labour, ou n'ont des moyens pour pouvoir aucunement subsister.

Voulons que les fainéants et vagabonds nés du pays se retirent, endéans le même terme, dans le lieu de leur ancienne demeure ou naissance, à peine comme dessus, et y fassent conster, un mois après, à l'officier et gens de loi d'avoir entrepris quelque service, emploi, trafic, négoce ou labour, ou d'avoir des moyens pour pouvoir aucunement subsister, à peine d'être appréhendés et emprisonnés à pain et à eau le temps de six semaines.

Que si, dans un mois après leur relaxation, ils ne font paroître d'être en service, emploi, trafic, négoce ou labour, ou d'avoir des moyens, comme dit est, ils seront bannis hors de tous les pays de notre obéissance par la justice du lieu où ils seront attrapés, à peine de fustigation pour la première fois, la marque pour la seconde, et de mort pour la troisième.

(1) *Brimbeurs*, mendiants.

Enchargeons tous les magistrats de nos villes de former promptement une ordonnance par laquelle sera interdit à tous habitants, cabaretiers et autres, de loger aucune autre personne chez eux que des gens honnêtes, à moins que de l'avertir, le même jour, à ceux qui seront dénommés par la même ordonnance, à peine de cinquante florins d'amende et autre correction arbitraire, selon l'exigence du cas.

Défendons à tous et chacun, de quelque état ou condition qu'il pourroit être, sous l'amende de six florins, de donner l'aumône, logement ou retraite aux brimbeurs, excepté les pèlerins continuant incessamment leur pèlerinage, et ceux qui seront nés de ce pays, portant la marque pour ce à donner (qui sera changée d'an en an) par les gens de loi des villes, ou par l'assemblée du chef-quartier, mairie ou châtellenie où ils seront nés, et demanderont l'aumône.

Que cette marque ne se pourra donner qu'à ceux que l'on trouvera véritablement pauvres et incapables de pouvoir gagner leur pain.

Ordonnons à tous ceux qui sont obligés de faire des rondes et patrouilles d'appréhender tous lesdits vagabonds et fainéants, et de les délivrer ès mains de l'officier du lieu où ils auront été saisis, pour être châtiés comme il appartient.

Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux les président et gens de notre grand conseil, chancelier et gens de notre conseil de Brabant, président et gens de notre conseil en Flandre, grand bailli, président et gens de notre conseil en Hainaut, écoutète de Malines, et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets, et à chacun d'eux en droit soi, et si comme à lui appartiendra, que ce notre placard ils fassent incontinent publier et afficher partout, ès villes et lieux de leur juridiction, respectivement, où l'on est accoutumé de faire cris et publications, et, au surplus, le fassent garder et observer selon sa forme et teneur, en procédant et faisant procéder contre les transgresseurs par exécution des peines et amendes y apposées, sans port, faveur ou dissimulation : car ainsi nous plaît-il.

Donné en notre ville de Bruxelles, le 10<sup>e</sup> d'octobre, l'an de grâce 1713, et de nos règnes, savoir : de l'Empire le deuxième, et des Espagnes et autres le treizième.

*Étoit paraphé* CLAIR. v<sup>t</sup>; *plus bas* : Par l'Empereur et Roi en son conseil; *encore plus bas* : En absence de l'audiencier, *signé* J. B. VAN ERP, *et étoit scellé du grand scel de Sa Majesté en cire vermeille, y pendant à double queue de parchemin.*